



Décision n° 91-D-06 du 6 février 1991
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées
par la société Smanor

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 22 novembre 1990 par laquelle M. Hubert Segaud, président-directeur général de la société anonyme Smanor, et Mme Monique Segaud, secrétaire général de ladite société, ont saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'enquête dirigée contre la société Gervais-Danone (groupe B.S.N.) et le Syndicat national des fabricants de produits laitiers frais (Syndifrais) en vue d'établir l'existence de pratiques qu'ils estiment anticoncurrentielles et ont demandé le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les observations présentées par la société Gervais-Danone France ;

Vu les observations présentées par le syndicat professionnel Syndifrais ;

Vu la correspondance enregistrée le 29 janvier 1991 par laquelle Me Lemee, mandataire-liquidateur de la société Smanor, contresigne la lettre de saisine susvisée ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant que la société Smanor allègue l'existence de pratiques qui auraient été mises en oeuvre par Gervais-Danone ainsi que par le Syndicat national des fabricants de produits laitiers frais Syndifrais sur le marché des yaourts ; qu'elle demande au conseil d'ordonner toutes les mesures d'urgence que comporte nécessairement la situation' et de 'faire attribuer à titre de premier secours des subsides aux requérants privés de tout revenu à compter du 5 avril 1988' ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la qualité, pour saisir le conseil, des époux Segaud dont la lettre de saisine a d'ailleurs été contresignée par le liquidateur de la société Smanor :

Considérant que la société Smanor, qui allègue notamment 'des abus de droit', 'manquements d'Etat', 'une escroquerie aux jugements', voire des actes de corruption de fonctionnaire, n'articule, à l'encontre de Gervais-Danone et de Syndifrais, aucun fait précis de la nature de ceux visé au titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que si l'entreprise saisissante se réfère à l'arrêt du 14 juillet 1988 (affaire 298/87) de la Cour de justice des communautés européennes relatif à la réglementation de la dénomination 'yaourt', il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'à l'occasion de cette procédure soient apparus, de la part de la société et du syndicat susmentionnés, soit des pratiques d'entente, soit un abus de position dominante pouvant entrer dans le champ d'application des dispositions des articles 7 ou 8 de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond est irrecevable ; que, par voie de conséquence et en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1986 modifié, la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1er. - La saisine au fond présentée par la société Smanor, enregistrée sous le numéro F 357, est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 77 est rejetée.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Duboz, dans sa séance du 6 février 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président ;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent